

Règlement intérieur du S.M.A.D.E.S.E.P.

Le présent règlement intérieur, arrêté par délibération n°2020-40 du 10 novembre 2020, prolonge les principales dispositions définies par délibération n°2007-05 du 29 mars 2007. Il a néanmoins vocation à préciser les dispositions légales et organisationnelles définies dans les statuts du Syndicat Mixte conjointement arrêtés le 13 mai 2019 par les Préfets des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes. En ce sens, il reprend et rappelle en grande partie le contenu de l'arrêté susvisé n°05-2019-05-13-004 portant modification desdits statuts.

CHAPITRE I – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : L'organe délibérant

Le syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P.) est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Chaque délégué titulaire peut être remplacé en cas d'absence par un délégué suppléant.

Le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- de la dissolution du syndicat mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Article 2 : Les membres associés

Le Comité syndical convie lors de ses séances les membres associés représentant les acteurs économiques des territoires départementaux (Chambres de Commerce et d'Industrie, Agences départementales de développement).

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative : ils ne peuvent exprimer leur voix consultative qu'avant le vote exclusivement exercé par le Comité syndical.

En cas d'indisponibilité, un membre associé peut représenter un autre membre associé à la demande expresse de celui-ci, dûment indiquée en début de réunion au Président de séance par voie de pouvoir signé.

Ils peuvent se voir imposer par le Président de séance leur sortie du Comité syndical à l'occasion d'un point à l'ordre du jour.

Ils sont associés dans les mêmes conditions aux travaux du Bureau du Comité syndical.

Article 3 : Vacances, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), et après mise en demeure du Président du S.M.A.DE.SE.P., il est représenté au sein de l'organe délibérant par son Président et le(s) vice-Président(s) de la collectivité membre jusqu'à concurrence des sièges à pouvoir et ce, dans l'ordre du tableau. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Président du syndicat mixte déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-Président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le Président du S.M.A.DE.SE.P. a reçu *quitus* de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Article 4 : Périodicité des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du S.M.A.D.E.S.E.P. ou dans un lieu choisi par le Comité.

Le Président du S.M.A.D.E.S.E.P. peut réunir le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est par ailleurs tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Comité Syndical.

Articles 5 : Convocations

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte ou publiée.

Elle est adressée aux membres du Comité trois jours francs au moins avant la tenue de la réunion. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sauf demande expresse des délégués, la convocation est adressée par courrier électronique sécurisé permettant d'attester de la bonne réception de celle-ci. Dans le cas contraire ou aux fins de doubler cette convocation, elle est adressée par écrit et à domicile des délégués (ou au siège du lieu d'exercice de leur fonction élective). Elle peut être également proposée aux représentants de l'administration ayant entrée aux séances et aux personnes dont le Président juge la présence utile. Le syndicat mixte dispose également d'un espace réservé aux membres sur son site www.smadesep.com permettant de mettre à disposition des délégués les dossiers préparatoires volumineux au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée dans les mêmes délais que la convocation aux membres du Comité. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par l'article 31 du présent règlement intérieur.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par un tiers des membres du Comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du Président ou des vice-Présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 6 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

CHAPITRE II – BUREAU, COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 7 : Bureau du Comité syndical

Le Bureau est composé de 8 représentants, dont le Président et les vice-Présidents. La composition du Bureau, définie statutairement à 4 représentants des EPCI et 4 représentants des Départements, intègre nécessairement l'ensemble des membres adhérents au syndicat mixte.

Les réunions du Bureau du Comité syndical se déroulent dans des conditions équivalentes à celles définies pour l'assemblée délibérante. Le Bureau examine les sujets qui lui ont été éventuellement confiés par délégation du Comité syndical. Il est par ailleurs chargé de la préparation des dossiers qui seront soumis au Comité syndical. Dans le cadre de ces réunions de Bureau n'appelant pas à l'ordre du jour de délibérations prises par délégation du Comité syndical, le Président peut proposer que ces séances puissent être organisées, pour tout ou partie des membres concernés et selon leur préférence, par visioconférence voire audioconférence. Cette éventualité, qui peut néanmoins être refusée à la demande de la majorité des membres du Bureau, est mise en œuvre par le Président en mobilisant les outils qu'il jugera appropriés pour se faire.

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions consultatives, dénommées « commissions fonctionnelles ou thématiques » au sein des statuts du S.M.A.DE.SE.P., instruisent à la demande du Comité Syndical les affaires qui leur sont soumises par le Président. Elles ont en particulier capacité à initier ou préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles ont également pour mission

d'accompagner sur le terrain, par la concertation locale, la mise en œuvre ou le suivi des décisions du S.M.A.D.E.S.E.P.

Les commissions associent, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, issues des services techniques de collectivités locales, d'établissements publics ou d'administrations, de groupes d'experts, d'organisations professionnelles ou associatives et de partenaires du S.M.A.D.E.S.E.P. pour le secteur d'activité traité. Ainsi ouverte à d'autres interlocuteurs que des délégués au S.M.A.D.E.S.E.P., chaque commission « extra-syndicale » comprend de droit le Président (ou son représentant), quatre Conseillers du Syndicat Mixte (pouvant être représentés par leurs suppléants respectifs), ainsi que le Directeur de l'établissement (ou son représentant). Ce dernier assure le secrétariat des séances. Afin de permettre la meilleure représentativité de l'assemblée délibérante et de garantir une disponibilité suffisante des Délégués du Comité Syndical pour assurer leur fonction au sein de chaque commission, les quatre Administrateurs issus du Syndicat Mixte ne sont, autant que possible, désignés qu'une seule fois pour siéger au titre de ces différentes commissions extra-syndicales. Chaque délégué a néanmoins la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux des commissions dont il ne serait pas membre.

Une délibération du S.M.A.D.E.S.E.P. fixe la délégation des Conseillers Syndicaux auprès de chaque commission. Ces dernières ont capacité à nommer leurs Rapporteurs respectifs qui peuvent être des personnalités extérieures au Comité Syndical. Dans ce cas, les Rapporteurs de chaque commission sont invités lors des assemblées délibérantes du Syndicat Mixte afin de pouvoir relayer auprès des Conseillers, si nécessaire, le contenu des travaux conduits au niveau des commissions. Ces dernières n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Trois commissions consultatives sont prévues en appui du Comité Syndical. Il s'agit :

- De la commission « Observatoire environnemental du lac »
- De la commission « Tourisme »

Cette commission pourra être organisée sous format élargi en y associant les services de l'Etat, EDF, les Maires des Communes concernées et les représentants des acteurs socioprofessionnels, dans le cadre de l'instruction des demandes d'occupation du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon.

- De la commission « Communication et Commercialisation »

Cette commission pourra être organisée sous format élargi en tant que Comité local des usagers des installations portuaires de plaisance tel qu'instauré par délibération n°2019-47 du 13 novembre 2019.

De manière générale, le Comité Syndical pourra décider de créer si nécessaire, en fonction des besoins exprimés par les conseillers, de nouvelles commissions thématiques en vue d'examiner des questions particulières.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques, mais peuvent associer ponctuellement, en tant que de besoin, tout interlocuteur jugé pertinent par le Président du S.M.A.D.E.S.E.P. ou par le Rapporteur de la commission concernée.

Article 9 : Commission d'appel d'offres et Commission de Délégation de Service Public

Le fonctionnement et la composition des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public est régi par les dispositions du Code des marchés publics.

Pour le syndicat mixte, la commission d'appel d'offres est composée du Président du syndicat, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élu, en son sein, par l'assemblée du syndicat, ce qui représente 5 membres dans le cas présent.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués syndicaux.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint. Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le Président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours. Lorsqu'une

qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

La commission de délégation de service public est composée à l'identique de la commission d'appel d'offre et suit les mêmes règles de fonctionnement. Elle est consultée pour toutes procédures, contrats, conventions et avenants relatifs aux délégations de service public, aux régies dotées de l'autonomie financière et aux contrats de partenariat.

CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES

Article 10 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité syndical et le Bureau.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le Comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Article 11 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque les membres présents représentent plus de la moitié des voix en exercice (soit 17 voix sur 32 lorsque l'ensemble des sièges attribués aux collectivités et établissements publics adhérents est doté).

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux membres du Comité une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de 15 jours. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération. Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

S'agissant du Bureau, la règle du quorum est la majorité simple des membres. A la différence du Comité syndical au sein duquel les conseillers départementaux disposent de deux voix délibératives chacun, chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Article 12 : Les pouvoirs

En l'absence du délégué qui le supplée, un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et valable pour une seule séance.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier postal ou courrier électronique au secrétariat du syndicat mixte au plus tard 3 heures avant le début de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Président du Comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Publicité des séances

Les séances des Comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande du tiers des membres présents ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Tout vote sur cet objet intervient en séance publique.

Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité Syndical. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité.

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le Secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le Président soumet à l'approbation du Comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil syndical du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : Les votes

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à la main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire. Il peut être procédé à un autre mode de vote sur décision du Président ou lorsque la réglementation l'impose.

Article 17 : Les questions orales

Les membres du Comité ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du S.M.A.D.E.S.E.P. Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat mixte et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Les questions des membres du Comité et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Article 18 : Les questions écrites

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions. Le Président communique au Comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Article 19 : Les débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent. Un membre du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat mixte est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Le débat d'orientation budgétaire s'appuie sur un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat ou sur l'espace numérique réservé à cet effet depuis le site Internet de l'établissement, trois jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Le compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit un Président de séance qui ne peut être le Président en exercice. De manière habituelle, il s'agit du Rapporteur du budget, membre du Bureau.

Le Président du syndicat peut alors, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 22 : Les amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Ils doivent alors être présentés par écrit au Président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions. Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 24 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 25 : Rappel au règlement

Les membres du Comité syndical peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats. Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV – COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS

Article 27 : Les comptes-rendus

La signature du Président est déposée sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement du compte-rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le compte-rendu fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 28 : Les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département de rattachement du syndicat mixte.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. Le syndicat mixte utilise pour cela une plateforme sécurisée permettant d'attester de la bonne réception des actes et donc de leur caractère exécutoire.

Sauf modification réglementaire ultérieure, sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du Comité syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le Comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres. Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président du syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-Présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 30 : Bulletin d'information

L'article L 2121-27-1 CGCT prévoit que « dans les Communes de 3 500 habitants et plus¹, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur². »

Article 30-bis-1 : Modalité pratique

Le Président du S.M.A.D.E.S.E.P. ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les administrateurs du Comité au moins 5 jours avant la date limite de dépôt au siège du Syndicat Mixte des textes et photos prévus pour l'édition. A cette disposition peut être substituée la possibilité de préparer cette édition avec l'appui technique la Commission extra-syndicale mise notamment en place à cet effet (Cf. article 9).

Article 30-bis-2 : Responsabilité

Le Président du S.M.A.D.E.S.E.P. est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, Le Président du Syndicat, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque les textes qui lui sont proposés sont susceptibles de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Article 31 : Information des délégués et du public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des comptes-rendus du Comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

¹ Et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

² Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de l'EPCI ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que l'EPCI diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Comité.

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Comité auprès de l'administration du S.M.A.D.E.S.E.P. devra être adressée au Président. Les informations devront être communiquées au Délégué intéressé au plus tard la veille de l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 32 : Indemnités, frais de déplacement des délégués

Le Président perçoit les indemnités de fonction prévues par les textes. Tout remboursement de frais sollicité par les élus délégués au S.M.A.D.E.S.E.P. au titre de missions effectuées pour le compte de l'établissement public, fera l'objet d'une délibération du Comité syndical.

Article 33 : Nature des ressources financières du S.M.A.D.E.S.E.P.

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres,
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- Le produit des dons et legs, fonds de concours et participations,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés.

Article 34 : Equilibre budgétaire de la répartition des cotisations annuelles sur les sections d'investissement et de fonctionnement

Le budget du S.M.A.D.E.S.E.P. comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement. Le tiers au moins de la contribution de l'ensemble des adhérents est affecté aux investissements.

Article 35 : Modalités de versements des cotisations annuelles

Le S.M.A.D.E.S.E.P. appelle, dans les deux mois qui suivent le vote de son budget, la participation financière de ses collectivités adhérentes, selon leur quote-part statutaire.

Article 36 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou de la moitié des membres en exercice du Comité syndical.